

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CJBK-AM concernant un commentaire de Brian Henderson  
(« Congrès des baptistes du Sud »)

(Décision CCNR 96/97-0253)

Rendue le 26 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),  
P. Fockler et M. Ziniak

---

**LES FAITS**

Le 20 juin 1997 à environ 12 h 35, CJBK-AM (London) a diffusé le commentaire du collaborateur régulier Brian Henderson, qui portait sur la décision des baptistes du Sud de boycotter la compagnie Disney. Ce commentaire était le suivant :

[traduction]

**Brian Henderson** : Les criminels de rue, les chauffards ou les rappeurs gangsters ne sont pas les dangers les plus importants dans la société actuelle. Les deux plus grands dangers qui affectent tant de vies sont les politiciens qui prennent des décisions en catimini et la droite religieuse qui occupe trop la place publique.

Cette semaine, vingt-deux mille baptistes du Sud réunis en congrès à Dallas au Texas ont adopté une résolution de boycott à l'égard de tout ce qui touche à Disney. Parmi les sectes religieuses dominantes, la plus rigoriste est sans doute celle des baptistes du Sud; hors de leurs préceptes, point de salut, bien qu'on doive noter que toutes les religions comportent certains principes auxquels il est impossible de déroger. Mais selon moi ces gens remportent la palme en matière d'exclusion.

Quinze millions et demi de baptistes du Sud aux États-Unis font partie d'une coalition chrétienne tellement puissante que les chefs d'État et les sociétés doivent en tenir compte. Alors, lorsque l'aile droite de la brigade de Dieu jette un sort à Disney, on peut être sûr que Mickey Mouse en prend note. Les baptistes s'offusquent du fait que Disney offre des prestations de conjoint à leurs employés qui vivent avec un partenaire du même sexe; ils se déclarent également outragés que Disney World à Orlando célèbre une journée gay annuelle et ils sont réellement irrités du fait que le réseau de télévision Disney ait permis à Ellen de

sortir du placard à une heure de grande écoute. Et c'est ainsi qu'ils demandent instamment aux chrétiens du monde entier de dire à leurs enfants « Non, tu ne peux pas acheter un tee-shirt Goofy au magasin Disney », ou « Je suis désolé, mais Dieu a dit que nous devons annuler nos vacances à Disneyland », ou encore « Dommage Billy, mais le Révérend dit que nous devons brûler ta vidéo du *Roi Lion* ».

Bien entendu, ce type de geste a déjà été posé auparavant et certaines menaces de boycott fonctionnent, mais la situation actuelle est d'un ridicule consommé. Ce n'est pas comme si Minnie entretenait une aventure extra-conjugale ou si Donald et Daffy faisaient leur sortie du placard en se tenant par leurs pattes palmées. Tout est une question de manipulation mentale. Et, comme quelqu'un le faisait remarquer récemment, si on pense à tous les enfants affamés et tués en Afrique, croyez-vous réellement que Dieu se préoccupe le moins du monde de qui couche avec qui au Royaume magique?

Mais le fondement de tout fanatisme religieux est la certitude de connaître la seule voie menant vers Dieu : « Je détiens la vérité et tous les autres sont dans l'erreur parce que Jésus me l'a dit ». Je crois que ce qui me dérange le plus est leur arrogance. Une situation qui sera étroitement surveillée au cours de la prochaine année dans un grand nombre de sièges sociaux et de coulisses politiques, parce qu'on se souvient que ces mêmes personnes prétendent aussi vouloir gouverner le monde.

## La plainte

Une plaignante qui s'opposait à ces commentaires a écrit directement au directeur général de CJBK-AM le 20 juin, soit le jour même de la diffusion. Elle a insisté sur les [traductions] « sorties empoisonnées » de Brian Henderson et son allégation selon laquelle le danger le plus important dans la société actuelle était celui que représentait « l'aile droite des États-Unis » et non les trafiquants de drogue ou les criminels. Elle qualifie ses propos « des plus diffamatoires et injurieux » et son ton de « vitriolique et malveillant » à l'égard de la « communauté chrétienne et de ceux qui partagent son point de vue ». La plaignante semblait profondément offensée par les « mensonges et propos carrément diffamatoires » entendus à la fin de la « tirade au cours de laquelle il a dit qu'il ressortait du congrès des baptistes du Sud aux États-Unis qu'ils voulaient gouverner le monde. Quel non-sens. Que de grossiers mensonges. » Elle a conclu en déclarant « respecter entièrement le droit de M. Henderson à son opinion », mais estimait « très troublant qu'un bigot aussi en colère, mal informé et rempli de haine que lui accède aussi facilement aux ondes publiques ». Elle a demandé que la station présente des excuses « à toutes les personnes pour qui la famille est unique, importante et digne de protection. » Elle a terminé en notant ce qui suit : « La station devrait accorder un temps de réfutation égal à une personne ayant une opinion moins virulente ou vicieuse. »

Par la suite, la plaignante et le président de la station ont discuté, mais lorsqu'il est devenu clair que le radiodiffuseur ne pourrait satisfaire la plaignante, le président et directeur général lui a fourni tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'entrer en contact avec le CCNR. Ce qu'elle a fait en faisant parvenir une lettre datée du 20 juillet 1997 directement au Conseil. Cette lettre, qui reprenait beaucoup d'éléments soulevés

dans la lettre du 20 juin, même si les termes et le ton utilisés différaient, se lit (en partie) comme suit :

[traduction]

Mes préoccupations à l'égard des commentaires de M. Henderson sont les suivantes :

D'abord, la première phrase qu'il a prononcée enfreint l'un de vos codes concernant « l'impartialité et l'exactitude des nouvelles » : il a dit que les dangers les plus importants dans nos rues n'étaient pas les trafiquants de drogue ou les criminels, mais bien l'aile droite du Sud des États-Unis. (Vous comprendrez que je dois paraphraser les propos puisque je ne pouvais évidemment pas écrire le verbatim de ses commentaires.) Le fait de comparer les baptistes du Sud à des criminels est non seulement injuste, mais constitue une attaque délibérée, injurieuse et mensongère contre des citoyens respectueux des lois et membres d'un groupe religieux en particulier.

Tout au long de ses commentaires, M. Henderson a poursuivi ses divagations sur le même groupe, les baptistes du Sud, en condamnant une décision récente prise par leurs dirigeants, soit de recommander à leurs membres de boycotter la société Disney. Comme vous vous en souvenez, Disney a récemment fait l'objet d'une controverse au sujet de sa décision d'offrir des prestations de conjoint à ses employés « gais » et de célébrer des « journées gay » à Disney World.

J'estime que l'attaque de M. Henderson contre les baptistes du Sud et le boycott proposé était bornée, injuste et faisait preuve d'une grande intolérance; de plus, cette attaque dirigée contre un groupe religieux en particulier était si injurieuse qu'elle n'aurait jamais été tolérée si elle avait été dirigée contre tout autre groupe confessionnel.

La résolution qui recommande le boycott a été adoptée démocratiquement par un organe élu démocratiquement, ne lie que des membres qui y ont adhéré librement, est fondée sur ses propres valeurs et croyances et ne touche d'aucune façon M. Henderson ou ne menace aucune de ses libertés, ni n'impose d'ailleurs de contrainte à quiconque d'autre. C'est pourquoi je ne comprends pas le degré de colère, d'hostilité et de sarcasme dont son ton était empreint.

Ensuite, ma deuxième préoccupation concerne la déclaration finale de M. Henderson selon qui « ils veulent gouverner le monde ».

J'ai peine à croire qu'un soi-disant « professionnel » ait osé prononcer un mensonge aussi dénué de fondement, grossier, indémontrable et malhonnête, mais il semble que la machination politique du « gros mensonge » ait frayé son chemin jusqu'en radiodiffusion. Je suis personnellement offensée du fait qu'une intolérance si débridée puisse être exprimée sur les ondes publiques.

Les deux stations de radio CJBK et CFRA (et toute autre qui a diffusé les commentaires de M. Henderson) devraient dorénavant filtrer leurs diffusions en vue d'éviter tout autre commentaire faux ou partial. Elles devraient aussi présenter leurs excuses aux baptistes du Sud ainsi qu'à leur auditoire respectif pour avoir présenté une image aussi partielle et injustifiée du groupe religieux ainsi insulté. Je suis d'avis que si une personne doit en critiquer publiquement une autre, eh bien soit, mais dans ce cas, ceux qui sont en situation de confiance (les médias) doivent à tout le moins critiquer de façon impartiale, avec exactitude et de bonne foi, en faisant preuve de responsabilité envers ceux qui ne bénéficient pas d'un temps égal pour se défendre.

## **Poursuite du dialogue entre le radiodiffuseur et la plaignante**

Le radiodiffuseur n'a pas répondu par écrit à cette plainte. Le directeur général a plutôt expliqué ce qui suit dans une lettre adressée au Secrétariat du CCNR :

[traduction]

Lorsque [la plaignante] m'a écrit, je lui ai téléphoné en vue de discuter de ses préoccupations et d'offrir un temps égal de réfutation. J'étais prêt à proposer de rediffuser les commentaires de M. Henderson lors de l'émission causerie et de lui donner la parole, en direct ou en différé, afin qu'elle exprime son opposition à cet éditorial. Lorsqu'elle a refusé; je lui ai demandé ce qui la satisferait, mais elle m'a répondu l'ignorer. C'est alors que je lui ai suggéré d'entrer en contact avec vous.

La plaignante s'est déclarée insatisfaite de cette explication du radiodiffuseur et, le 18 août, elle a demandé que la question soit déferée au conseil régional approprié pour décision.

La demande de décision dûment remplie était accompagnée de la note suivante qui expliquait son insatisfaction à l'égard de la réponse du radiodiffuseur donnée pendant la conversation téléphonique :

[traduction]

[...] J'ai reçu un appel téléphonique du directeur de la station CJBK qui m'a demandé « ce que je voulais ». Sans doute avait-il eu de vos nouvelles? Il m'a rappelé qu'il m'avait offert du temps d'antenne pour exprimer mon opposition aux commentaires de M. Henderson (la personne qui fait l'objet de ma plainte).

J'ai déclaré que je voulais toujours, comme je l'avais déjà exprimé, que M Henderson et la station CJBK présentent des excuses sincères et honnêtes aux baptistes du Sud et aux autres groupes religieux (juifs, islamistes, catholiques) qui appuient le boycottage de Disney et qui sont par conséquent, au même titre que moi-même, victimes des insultes de M. Henderson. L'allégation non fondée et invérifiable de ce dernier selon qui « ils veulent gouverner le monde », enfreint l'article 2 du CCNR – Droits de la personne qui prévoit que la programmation ne doit pas comporter de « commentaires discriminatoires quant à [...] la religion ». Beaucoup de groupes religieux, et pas tous d'idéologie politique de droite, croient que l'homosexualité est mauvaise. Être en désaccord avec les aspirations de la communauté gaie n'implique pas de vouloir gouverner le monde. M Henderson peut-il produire un enregistrement ou une vidéo prouvant que les baptistes du Sud ont adopté quelque résolution visant la conquête du monde? La déclaration de M. Henderson était non seulement fausse, mais elle frisait le ridicule et le bizarre.

[...]

Cela m'amène à ma deuxième demande (présentée au directeur de la station) soit une assurance qu'à l'avenir CJBK accordera davantage d'attention et de sérieux à son engagement de prendre ses responsabilités et d'utiliser les ondes publiques de façon appropriée, juste et honnête.

Tant que [le directeur de la station] et M Henderson n'admettront pas à leurs auditeurs avoir commis une erreur de jugement, je suis très à l'aise de poursuivre la « demande de décision » ci-jointe.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière des articles 2 et 6 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), qui se lisent comme suit :

### *Code de déontologie de l'ACR, article 2 (Les droits de la personne)*

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

### *Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Les nouvelles)*

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que l'émission en question ne viole pas le *Code de déontologie de l'ACR*.

## Le droit de commenter la décision sur le boycott

La nature des commentaires sur le boycottage des baptistes du Sud à l'égard de Disney était différente dans *CJXY-FM concernant The Scott and Lori Show* (Décision CCNR 96/97-0239, 20 février 1998), mais plusieurs aspects de cette décision sont pertinents au cas en l'espèce. Dans le cas de *CJXY-FM*, Lori, l'animatrice de l'émission du matin, a qualifié les membres du groupe favorable au boycott de « *wackos* » (cinglés). Le conseil régional de l'Ontario a conclu que son commentaire n'était pas abusivement discriminatoire.

La décision dans cette affaire repose en fin de compte sur la compréhension du conseil de l'utilisation par la coanimatrice Lori du mot « *wackos* ». Ce n'est que si le qualificatif était adressé aux baptistes du Sud en raison de leur *religion* que le conseil pourrait conclure que le radiodiffuseur a contrevenu au code. Si par contre le qualificatif était adressé au groupe religieux ouvertement en raison de quelque chose d'autre que sa religion (la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial ou un handicap physique ou mental ne s'appliquant pas en l'occurrence), la conclusion aurait alors été probablement différente. Selon le conseil, le qualificatif ne s'adressait au groupe religieux pour aucune raison que le fait que le groupe boycotte ouvertement Disney à cause de son association à la série télévisée *Ellen*. Cette position des baptistes est selon le conseil régional, une action économique concernant une question politique. Il n'y a naturellement aucun doute en ce qui concerne le droit des baptistes du Sud de soutenir et d'exprimer ses points de vue sur des questions controversées de nature politique ou d'intérêt public. Le fait est que s'ils choisissent de le faire, ils se placent eux-mêmes publiquement sur un pied d'égalité dans la controverse politique. Ils ne peuvent pas s'attendre à avoir le droit d'exprimer *publiquement* leurs opinions politiques controversées et à être à l'abri des retombées des germes idéologiques qu'ils ont semés en raison du fait qu'ils sont un groupe *religieux*.

[...] il est clair que l'avis de l'animatrice sur le boycottage de Disney diffère de celui des baptistes du Sud dont elle critiquait l'opinion à ce sujet précis. L'animatrice a cependant tout à fait le droit d'avoir un avis différent sur une question publique, *de même qu'elle a le droit d'exprimer cet avis en ondes*.

Dans notre cas, la plaignante semble d'avis que la décision des baptistes du Sud de boycotter Disney ne devrait pas faire l'objet de commentaires publics ou de critiques parce qu'elle est celle d'un « organe élu démocratiquement, ne lie que des membres qui y ont adhéré librement, est fondée sur ses propres valeurs et croyances et ne touche d'aucune façon M. Henderson [...] » [soulignement dans l'original]. Le moins que l'on puisse dire est que cet argument fait preuve de naïveté. Il est clair que les baptistes du Sud n'ont pas tenu leur vote secrètement ou tenté quoi que ce soit pour conserver la confidentialité du résultat. Au contraire, on a l'impression que leur but était de faire connaître leur position par le plus grand nombre, sans doute afin de convaincre les autres de la justesse de *leur* cause et de *leur* décision, laquelle, ce qu'en dit de façon étonnante la plaignante elle-même, *lie* les baptistes du Sud. De l'avis du conseil, la plaignante n'a pas tenu compte du caractère nullement confidentiel de la décision des baptistes d'annoncer publiquement un boycott. Dans la formulation de cette conclusion, le conseil régional ne trouve pas erreur avec la position des Baptistes du Sud sur cette question; leur position politique les regarde et le fait

de la publiciser est leur droit. Il est juste de dire que ce faisant, ils se lancent dans l'arène publique et s'exposent, dans l'acceptation démocratique la plus pure qui soit, à la critique, même exagérée, de ceux qui ne partagent pas leur perspective politique et économique.

À la lumière de ce qui précède, le conseil n'a aucune hésitation à conclure que le radiodiffuseur n'a enfreint aucun code en diffusant les commentaires de M. Henderson sur le boycott des baptistes du Sud à l'égard de tout ce qui touche Disney.

### **Qu'a-t-il été dit vraiment?**

Comme le conseil vient de le décider, les baptistes du Sud ne bénéficient d'aucune protection particulière contre la critique négative au seul motif du caractère religieux de leur organisation; cependant, ils ont sans aucun doute droit à la protection accordée à tout groupe identifiable par l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*. Par conséquent, le conseil doit décider si les commentaires de Brian Henderson ont franchi la ligne au point de devenir des commentaires abusivement discriminatoires quant à la religion.

La première obligation du conseil est d'établir le contenu exact des commentaires. À cet égard, il remarque que certaines allégations faites dans la lettre de la plaignante sont fondées sur des souvenirs erronés de ce qui a été réellement dit. Le conseil a déjà observé, avec compréhension et sympathie à l'égard de l'auditeur en cause, qu'il est parfois impossible pour un plaignant de se souvenir exactement des mots employés dans un bref commentaire qu'il trouve blessant. Le conseil régional de l'Ontario a traité cette question en ces termes dans *CHUR-AM au sujet d'un téléjournal (Sondage au sujet de l'avortement)* (Décision CCNR 92/93-0207, 15 février 1994) :

Le Conseil a noté des erreurs dans le compte rendu du plaignant concernant les remarques faites par les animateurs au cours de la diffusion de l'émission. Même si chaque personne qui adresse une plainte au CCNR tâche en général de rapporter fidèlement les paroles de la personne en ondes, il est certes difficile de s'attendre que les plaignants soient en mesure de se souvenir exactement du moment visé. Les membres du Conseil régional ont toujours l'avantage d'écouter les enregistrements et de jouer à plusieurs reprises les segments témoins d'une émission qui serait contrariante jusqu'à ce qu'ils puissent juger équitablement du *ton* et des termes employés.

Par conséquent, le conseil note que la plaignante paraphrase ainsi les commentaires de M. Henderson : « [...] les dangers les plus importants dans nos rues n'étaient pas les trafiquants de drogue ou les criminels, mais bien l'aile droite du Sud des États-Unis [...] »; cependant, la transcription préparée par le CCNR révèle que les mots exacts employés par M. Henderson sont les suivants : « Les criminels de rue, les chauffards ou les rappeurs gangsters ne sont pas les dangers les plus importants dans la société actuelle. Les deux plus grands dangers qui affectent tant de vies sont les politiciens qui prennent des décisions en catimini et la droite religieuse qui occupe trop la place publique. »

## Le commentaire était-il abusivement discriminatoire?

Le conseil estime que le langage utilisé dans la diffusion en cause n'enfreint pas la disposition concernant les Droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR*. De l'avis du conseil, le commentaire porte sur une question sociopolitique (c.-à-d. la place qu'occupe la religion dans les affaires et dans la politique) et ne commente pas, de façon abusive or autre, la droite religieuse considérée *en tant que groupe religieux*.

À cet égard, le conseil croit pertinent de citer d'autres passages de sa décision dans *CJXY-FM concernant The Scott and Lori Show* dans lesquels il explique sa position sur la distinction à faire entre, d'une part, des commentaires dirigés vers une personne ou un groupe *au motif* de la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental et, d'autre part, des commentaires sur un autre aspect qui n'est qu'*incidemment* lié aux motifs « protégés » indiqués à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* :

Dans des circonstances partiellement semblables, dans *CKTB-AM concernant le John Gilbert Show* (Décision CCNR 92/93-0179, 26 octobre 1993), l'animateur avait exprimé ses points de vue concernant la politique du gouvernement sur le bilinguisme. La plaignante s'était opposée à ces remarques parce qu'à son avis elles constituaient des commentaires dénigrants à l'endroit des francophones. Le conseil régional de l'Ontario s'est dit en désaccord avec la plaignante. Même si les remarques de l'animateur étaient *accessoirement* liées aux Canadiens français, elles visaient principalement la politique du bilinguisme. Le conseil régional de l'Ontario a alors jugé ce qui suit :

[...] une opinion sur la *politique* du gouvernement concernant le bilinguisme constitue une *opinion* sur la question et n'était pas motivée par le *racisme*. Le principe de la liberté d'expression garanti par la *Charte* n'a rien de plus fondamental que le droit de la personne d'exprimer un point de vue divergent sur une question de préoccupation publique, y compris la politique du gouvernement.

Par ailleurs, dans *CKTB-AM concernant l'émission de John Michael* (Décision CCNR 92/93-0170, 15 février 1994), le conseil régional de l'Ontario a estimé que la série d'inexactitudes et d'erreurs de fait au sujet des Canadiens français était destinée à promouvoir la discrimination. Le conseil a donc conclu que le radiodiffuseur avait enfreint l'article 2 du *Code de déontologie*.

[L]e conseil régional est d'avis que la foule de déclarations erronées faites par M. Michael visaient à dénigrer ou injurier la réputation d'un groupe entier, notamment les Canadiens de langue française, ou de leur attirer le mépris des autres auditeurs. Le conseil régional a donc conclu que l'ensemble de ces déclarations constitue une infraction à l'article 2 du *Code de déontologie*.

Le conseil estime qu'une autre décision du CCNR peut s'appliquer par analogie : *CHOG-AM concernant The Jesse and Gene Show* (Décision CCNR 93/94-0242, 15 novembre 1994). Pendant l'émission en question, les animateurs avaient fait un sketch qui parodiait le député Jag Bhaduria. Sur des chansons des Beatles, ils avaient changé les mots en les prononçant avec un accent imitant celui de Bhaduria. Le conseil régional de l'Ontario était d'avis que

cette parodie n'avait pas dérogé à la disposition sur les droits de la personne du *Code de déontologie* :

Tous les membres se sont dits d'accord que les personnes qui prennent une part active aux affaires publiques, tels les politiciens, sont fréquemment sujettes aux critiques et aux parodies. En fait, il est essentiel au principe de la liberté d'expression que, dans une société libre, la critique des personnalités politiques et des positions politiques soit permise. À condition que la satire ou la critique des personnes politiques soit fondée sur leurs actions comme personnalités publiques *et non pas sur leurs origines nationales ou ethniques*, elle doit être permise et même encouragée. Dans ce cas-ci, le conseil range à l'avis que la station que les animateurs avaient lancé la parodie contre M. Bhaduria lui-même, et non contre les personnes originaires du sous-continent indien en tant que groupe ethnique.

Le principe qui découle de ces décisions est que, pour enfreindre les exigences de l'article 2 du *Code de déontologie*, les remarques mises en cause, tant dans ces décisions que dans la présente instance, doivent avoir été abusivement discriminatoires à l'égard de l'un ou l'autre des motifs prévus à cet article.

Bien de la plaignante soit d'avis que l'allégation de Brian Henderson selon laquelle « [...] ces mêmes personnes prétendent aussi vouloir gouverner le monde. » constitue un commentaire abusivement discriminatoire quant à la religion, le conseil croit que ce commentaire devait être pris au figuré et non de façon littérale. Les membres du conseil croient que la déclaration est une *hyperbole* et constitue la dernière salve des arguments mis de l'avant par l'animateur contre la position des baptistes sur la question de Disney. Comme le dit Henderson, les baptistes « demandent instamment aux chrétiens *du monde entier* » [italique ajouté] de boycotter tout ce qui touche à Disney, jusqu'à dire à leurs enfants de cesser de porter des tee-shirts Disney, de visiter Disneyland ou de regarder le *Roi Lion*. Le conseil ne croit pas que la déclaration se voulait un véritable reflet des objectifs de l'organisation dans le sens où le conseil régional des Prairies l'entendait lorsqu'il a conclu que l'émission religieuse mise en cause dans *CKRD-AM concernant Focus on the Family* (Décision CCNR 96/97-0155, 16 décembre 1997) contenait des commentaires abusivement discriminatoires contre les homosexuels en « attribu[ant] au mouvement gai un objectif malveillant, insidieux et fondé sur la conspiration, un soi-disant "agenda" ».

### **Réceptivité du radiodiffuseur**

En plus d'examiner la plainte au regard des codes, le CCNR vérifie en général la *réceptivité* du radiodiffuseur envers la nature de la plainte. Cependant, dans la présente affaire, le conseil estime qu'il ne peut évaluer la réceptivité de CJBK-AM parce que sa réponse à la plainte a été presque essentiellement verbale; le conseil ne peut donc en déterminer ni le contenu ni le ton.

Le conseil estime qu'un dialogue verbal direct entre un auditeur ou un téléspectateur préoccupé et le radiodiffuseur est souvent un excellent moyen de résoudre les problèmes

liés à la programmation, mais lorsqu'une plainte « officielle » est déposée au CCNR, il préfère que la position du radiodiffuseur soit tout de même documentée par écrit, de la même manière que les plaignants doivent exprimer leurs préoccupations par écrit s'ils veulent déclencher le processus d'examen des plaintes du CCNR. Le conseil reconnaît le fardeau administratif que représente cette conclusion pour les radiodiffuseurs, mais il note l'équité inhérente de cette position. Dans *CIII-TV (Global Television) concernant un épisode de Seinfeld* (Décision CCNR 96/97-0074, May 8, 1997) le conseil a noté ce qui suit :

La procédure par laquelle le CCNR est impliqué dans la détermination d'une plainte entre un radiotélédiffuseur et un auditeur/télespectateur place des demandes raisonnables, mais non insignifiantes, sur le plaignant. Un simple appel téléphonique ne suffit pas à déclencher la procédure. Les procédures du CCNR exigent que le plaignant prenne le temps de mettre *par écrit* ses préoccupations et, tandis qu'aucune connaissance des codes de la radiotélédiffusion n'est exigée du plaignant, les individus concernés doivent indiquer les raisons pour lesquelles ils ou elles pensent que le contenu de l'émission n'était pas approprié. Le conseil a souvent constaté que les lettres contiennent de longues explications sur les raisons pour lesquelles le plaignant est préoccupé.

Finalement, le conseil conclut à l'absence de faute de la part du radiodiffuseur qui, bien qu'il n'ait pas répondu par écrit, a excédé à beaucoup d'égards importants ses obligations en offrant le « temps de réfutation égal » demandé par la plaignante dans sa première lettre du 20 juin à CJBK-AM, mais qu'elle a finalement refusé. Comme le conseil régional de la Colombie-Britannique l'a observé dans *CFOX-FM au sujet de l'émission Larry and Willy* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993), où le radiodiffuseur avait offert un temps de réfutation que la plaignante avait accepté et utilisé :

Dans la présente affaire, le Conseil régional estime que les mesures prises par le directeur général de CFOX-FM font preuve de sensibilité et d'un esprit de collaboration et qu'elles sont en effet exemplaires au chapitre de la réceptivité que doit démontrer un radiodiffuseur à l'égard d'une plainte, et ce en dépit du fait que la station ne considérait pas qu'elle avait fait preuve de racisme ou de désobligeance.

Par conséquent, le conseil régional de l'Ontario conclut à l'absence de faute à l'égard des obligations de réceptivité du radiodiffuseur dans cette affaire.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*